
Accès au réseau public de distribution d'électricité

Soutirage - Basse Tension (BT)

Puissances supérieures à 36 kVA

Conditions générales

Résumé : Ce document a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en basse tension (BT) et de Puissance(s) Souscrite(s) strictement supérieure(s) à 36 kVA.

CONDITIONS GENERALES

1	CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD (RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION)	3
1.1	OBJET	3
1.2	PRINCIPES	3
1.3	LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD	3
1.4	LA RET ET L'ACCES AU RPD	3
2	OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.1	ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.2	EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
3	COMPTAGE	4
3.1	DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE	5
3.2	ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE	5
3.3	CONTRÔLE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	5
3.4	DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	5
3.5	UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE	6
4	PUISSANCES SOUSCRITES	7
4.1	CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	7
4.2	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	7
4.3	MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	7
5	CONTINUITE ET QUALITE	9
5.1	ENGAGEMENTS DE LA RET EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	9
5.2	ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX	9
5.3	ENGAGEMENTS DE RET SUR LA CONTINUITE EN CAS DE TRAVAUX SUR LE RDP	10
5.4	ENGAGEMENTS DU CLIENT FINAL EN MATIERE DE CONTINUITE ET DE QUALITE	10
5.5	INFORMATION DES CLIENTS PENDANT LES PERIODES PERTURBEES	11
6	DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	11
7	TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DE L'ACCES AU RPD	11
7.1	TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX	11
7.2	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	12
7.3	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION ET PAIEMENT	12
8	REGLES DE SECURITE	13
8.1	REGLES GENERALES DE SECURITE	13
8.2	INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT FINAL	13
8.3	MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT FINAL	13
8.4	SECURITE ET RESPONSABILITE	14
9	RESPONSABILITE	14
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE	14
9.2	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION PRESENTEES PAR LE CLIENT	14
9.3	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	15
9.4	ASSURANCES	16
10	EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	17
10.1	DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	17
10.2	ADAPTATION	17
10.3	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE LA RET	17
10.4	RECLAMATIONS	17
10.5	MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON	17
10.6	CAS DE RESILIATION ANTICIPEE	18
10.7	REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT	18
10.8	CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON	19

1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD (RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION)

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordé en basse tension (BT). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) puissance(s) souscrite(s) pour le Client.

1.2 PRINCIPES

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- Les dispositions générales,
- Les dispositions particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les éventuelles conventions de raccordement et d'exploitation relatives au Point de Livraison entre la RET et le Client toujours en vigueur seront jointes au présent contrat.

1.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent Contrat, le Client s'engage à :

- a) désigner un Responsable d'Equilibre pour le Point de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- b) payer à la RET (Régie d'Electricité de Thônes) dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires, pour le Point de Livraison faisant partie du périmètre contractuel,

- c) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes en vigueur,
- d) assurer s'il en dispose la conformité de son poste de livraison,
- e) garantir le libre accès des agents de la RET aux Installations de Comptage,
- f) respecter les règles de sécurité applicables,
- g) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- h) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD ou générées par les situations exceptionnelles,
- i) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.4 LA RET ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du contrat, la RET s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, à l'égard du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Client,
- b) respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- c) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD suivant les conditions financières du catalogue des prestations ou du canevas technique,
- d) reconstituer les flux par RE,
- e) assurer la confidentialité des données,
- f) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- g) informer le Client préalablement - dans la mesure du possible - des coupures pour travaux ou pour raison de sécurité par l'un des supports de communication habituels de la RET,
- h) répondre aux demandes du Client lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- i) informer le Client sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au chapitre 5 du

présent contrat.

- j) indemniser le Client en cas de non-respect des engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) mettre à disposition les signaux tarifaires relatifs à l'accès au réseau,
- l) assurer l'accueil des demandes du Client,
- m) assurer :
 - l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage, conformément au chapitre 3 du présent contrat,
 - le dépannage de ces Installations de Comptage,
 - le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 du présent contrat.
- n) Dans le cas où le Client ferait directement appel à la RET pour un dépannage qui se révélerait n'être pas du domaine de responsabilité de la RET, la RET facturera au Client les frais d'intervention en l'intégrant à la facture du Client.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations de la RET.

2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, l'installation du Client final est desservie par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini dans les conditions particulières. En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession de la RET qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

En aval du Point de Livraison, les installations, à l'exception éventuelle des appareils de mesure et de contrôle mentionnés au chapitre 3 du présent contrat, sont sous la responsabilité du Client final. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale équilibrée disponible en

Basse Tension est limitée à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison devra être raccordé en HTA et faire l'objet d'un contrat différent.

La puissance limite est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de raccordement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée par le Client final, et reprise dans le devis de construction des ouvrages de raccordement.

La puissance souscrite et la puissance limite sont mentionnées aux conditions particulières.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 du présent contrat.

Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client final en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 4 du présent contrat.

En cas de raccordement sur le réseau Basse Tension, la Puissance Souscrite maximum est de 120 kVA.

En cas de raccordement directement au poste HTA/BT, la Puissance Souscrite maximum est de 250 kVA.

Si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client final situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client final, à ses frais.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance limite, tous les frais qui en résultent, notamment ceux liés à un nouveau raccordement, sont à la charge du Client final.

Une modification de la classe de tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client final n'atteigne la puissance limite demeure possible, par accord entre les parties. De ce fait, ce contrat doit être résilié. Il est alors remplacé par un nouveau contrat à la classe de tension de raccordement correspondante.

3 COMPTAGE

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'Accès au Réseau et leurs adaptations aux conditions de ce contrat, et servent à la facturation de l'Accès au Réseau. Ils sont scellés par la RET. Le nombre et la position du ou des Compteurs installés figurent dans les conditions particulières.

3.1.1 DESCRIPTION

Le dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur électronique d'énergie active, intégrant des fonctionnalités d'horloge-relais et de contrôle de Puissance Souscrite ;
- ou un Compteur électromécanique d'énergie active associé à une horloge-relais et éventuellement un contrôleur de puissance distincts du Compteur ;
- des transformateurs de courant de calibres adaptés à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) et dont l'usage est exclusivement réservé au Distributeur ;
- un disjoncteur à fonction de commande et de protection, qui, dans le cas où il contrôle la Puissance Souscrite, doit être réglé au(x) niveau(x) de Puissance Souscrite du Site ;
- un panneau de comptage ;
- dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public ;
- le cas échéant une liaison téléphonique ;
- un appareil de sectionnement à coupure visible dont le Distributeur est responsable ; cet appareil sert de frontière physique entre le Distributeur et le Client final.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.2 EMBLEMEMENT DE COMPTAGE

Le Client final a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la Convention de Raccordement ou la proposition de raccordement. Dans le cas où cet emplacement est un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible le

qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client final ou le Distributeur.

3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE

Le Client final s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son Compteur par les agents de la RET. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client final, il est informé au préalable du passage de l'agent de la RET. Si le Compteur n'a pas pu être relevé du fait du Client au cours des douze derniers mois, la RET pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant.

3.3 CONTRÔLE, ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le contrôle du dispositif de comptage de référence est assuré par la RET. L'entretien et le renouvellement sont assurés par la RET ou le Client s'il en est propriétaire. Dans le 1^{er} cas, les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge de la RET (sauf détérioration imputable au Client). La RET pourra procéder, à son initiative, au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par la RET, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la RET si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du demandeur dans le cas contraire.

3.4 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation.

A défaut la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables. En tant que de

besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.3 du présent contrat pourront être utilisées. Le Client et la RET doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul des consommations d'électricité.

3.5 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.5.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE

Le dispositif de comptage de référence visé à l'article 3.1 du présent contrat effectue la mesure et stocke les données relatives à l'énergie active, exprimée en kWh, sous forme d'index.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.4 ci-dessus.

3.5.2 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.5.3 ci-dessous.

Le Client doit, au moment de la conclusion du contrat, désigner dans les conditions particulières les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution de ce contrat.

Le Client peut, lors de l'exécution de ce contrat, demander à la RET par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte.

3.5.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

La RET accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi. Une Installation de Comptage permettant de télérelever les index et/ou les Courbes de Charge n'est a priori pas nécessaire. La RET envisage néanmoins la pose systématique de compteur de ce type, si les courbes de charge sont nécessaires ou demandées par le client.

Si le client ou un tiers – dûment mandaté par le Client - souhaite accéder aux données brutes,

deux cas sont à envisager. Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la RET peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le tiers doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

3.5.3.1 Cas n°1 : un Compteur télérelevable est déjà en place au Point de Livraison

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i. e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les conditions particulières, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé). Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par la RET dans le Compteur : une à l'usage de la RET et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télérelever les données accessibles.

3.5.3.2 Cas n°2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du client ou du tiers mandaté, selon les prescriptions techniques prévues dans les prestations complémentaires de comptage.

- **cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel** : La RET paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le client ou le tiers mandaté choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée à la RET.
- **cas d'une ligne dédiée** : le tiers mandaté ou le client prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant. Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.5.3.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client

Si le Client a mis à disposition de la RET un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance. Si la ligne est en partage

temporel, la RET et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptage.

Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel de la RET. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir la RET au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir la RET par tout moyen une semaine avant l'intervention. Avant toute action, le Client et la RET se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

4 PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, dans les différentes classes temporelles définies dans le Tarif.

Le Client a le choix entre les deux formules tarifaires « longue utilisation » et « moyenne utilisation » ci-dessous, n'incluant pas les frais liés aux opérations de comptage et à la location des appareils de comptage installés par la RET. Les heures creuses représentent 8 heures par jour, consécutives ou fractionnées définies par RET. Elles sont précisées dans les conditions particulières.

Les puissances souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles. Aucune de ces puissances ne doit être strictement supérieure à la puissance limite. Le Client s'engage à limiter la puissance appelée au Point de Livraison à la puissance limite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire « moyenne utilisation », un seul niveau de puissance peut être souscrits dans les différentes classes temporelles.

Pour un client ayant choisi une formule tarifaire « longue utilisation », deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles selon les conditions tarifaires en vigueur.

Après avoir reçu de la RET toutes les informations, le Client choisit la (les) puissance(s) souscrite(s) pour le Point de Livraison, sous réserve du respect

des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement, et dans le respect des règles ci-après :

Niveaux de puissance par Point de Livraison :

kVA	42	48	54	60	66	72	78	84	90
kVA	96	102	108	120	132	144	156	168	180
kVA	192	204	216	228	240				

Un contrôle de la quantité d'énergie réactive peut être réalisé au Point de Livraison afin de vérifier que de 6h à 22h pendant les mois de novembre à mars inclus, la consommation d'énergie réactive est inférieure à 40% de la consommation d'énergie active. En cas de consommation supérieure à ce seuil, la puissance souscrite est augmentée au pas de puissance immédiat supérieur.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans les conditions particulières.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré conformément aux dispositions du chapitre 3. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le Distributeur n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le Distributeur peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite. En cas de refus par le Client qu'il en soit fait ainsi, les dispositions de suspension de contrat s'appliquent.

4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Lors de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) dans les conditions exposées ci-après.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 10.1 des Conditions Générales.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) puissance(s) souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

4.3.1 CONDITIONS SUR LES EVOLUTIONS DE PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client peut modifier la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 ci-dessous ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ci-dessus ;
- qu'en cas de formule tarifaire « longue utilisation », le 2ème niveau de puissance souscrit soit supérieur ou égal au 1er niveau conformément à la Décision Tarifaire.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou plusieurs d'entre-elles justifie le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la modification de puissance entraîne une modification proportionnelle de la part « Puissance Souscrite » de la composante annuelle des soutirages : ce montant est alors calculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire « longue utilisation », la modification de puissance entraîne de plus un nouveau calcul de la Puissance Souscrite pondérée.

4.3.2 AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée dans le cas où le tarif choisi est le tarif longue utilisation) intervient moins de douze mois

après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite (pondérée), le Client doit payer au Distributeur une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Client avait modifié son niveau de Puissance Souscrite (pondérée) directement de P_1 (pondérée) à P_3 (pondérée). Cette somme est égale à :

- $(P_1 \text{ (pondérée)} - P_2 \text{ (pondérée)}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite (pondérée) est strictement supérieure à la Puissance Souscrite (pondérée) avant la dernière diminution de puissance, avec :
 - P_1 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) avant la dernière diminution de puissance ;
 - P_2 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de cette diminution de puissance ;
 - n la durée de la souscription de P_2 (pondérée) exprimée en mois ;
 - et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.
- $(P_3 \text{ (pondérée)} - P_2 \text{ (pondérée)}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite (pondérée) est strictement inférieure à la Puissance Souscrite (pondérée) avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec :
 - P_3 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de l'augmentation de puissance ;
 - P_2 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de cette diminution de puissance ;
 - n la durée de la souscription de P_2 (pondérée) exprimée en mois ;
 - et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

4.3.3 DIMINUTION DE PUISSANCE SOUSCRITE

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite (pondérée) intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite (pondérée), le Client doit payer une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Client avait gardé son niveau de Puissance Souscrite (pondérée) P_2 (pondérée) pendant douze mois successifs. Cette somme est égale à :

- $(P_2 \text{ (pondérée)} - P_3 \text{ (pondérée)}) \times (12 - n) / 12 \times a_2$, avec :
- P_2 (pondérée) la Puissance Souscrite (pondérée) lors de la dernière augmentation de puissance ;
 - n la durée de la souscription de cette puissance ;

- P_3 (pondérée), la Puissance Souscrite (pondérée) après la diminution de puissance ;
- et le terme a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

Si le Client demande une diminution de Puissance Souscrite telle qu'ensuite aucune valeur de Puissance Souscrite dans une classe temporelle ne soit strictement supérieure à 36 kVA, le présent contrat est résilié et le Client et le Distributeur se rapprochent pour conclure un nouveau contrat d'accès au Réseau adapté à la puissance demandée par le Client.

4.3.4 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Client peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une classe temporelle et la diminuer pendant l'autre classe temporelle, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions de l'article 4.3.1 ;
- du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3.5 des Conditions Générales ;
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la Décision Tarifaire.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2 et 4.3.3 des Conditions Générales.

4.3.5 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client est tenu d'adresser une demande au Distributeur, par LRAR. Le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance Souscrite. Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux de raccordement ou de travaux sur les dispositifs de comptage, le Distributeur en informe le Client ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en oeuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 des Conditions Générales.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet le premier jour du mois qui suit la réception

par le Distributeur de l'avenant dûment signé par le Client.

Elle peut intervenir à une date ultérieure :

- si le Client souhaite que la modification de Puissance(s) Souscrite(s) prenne effet à une date postérieure ;
- si la (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance(s) Souscrite(s).

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

L'ensemble des engagements visés ci-après au présent chapitre 5 est stipulé au profit du Client final.

5.1 ENGAGEMENTS DE LA RET EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'ONDE

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz. Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

5.2 ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUITÉ ET LA QUALITÉ HORS TRAVAUX

5.2.1 PRINCIPES

La RET s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.3 du présent contrat,
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de la RET, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de la RET, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client final de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client à la RET.

5.2.2 COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 1 du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par la RET et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée. En application de l'article 6 1 du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5.3 ENGAGEMENTS DE RET SUR LA CONTINUITÉ EN CAS DE TRAVAUX SUR LE RDP

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par exemple, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La RET peut informer le Client des zones géographiques touchées par les coupures.

5.4 ENGAGEMENTS DU CLIENT FINAL EN MATIÈRE DE CONTINUITÉ ET DE QUALITÉ

5.4.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à

l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

A titre de prudence, il appartient au Client final d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique...qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Le Client final doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.4.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Le Client final doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains. Le Client final doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous :

5.4.3 HARMONIQUES

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à la RET de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.4.4 DESEQUILIBRE

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à la RET de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 1% de la composante directe

5.4.5 FLUCTUATION DE TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à la RET de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.5 INFORMATION DES CLIENTS PENDANT LES PERIODES PERTURBEES

La RET met à disposition un n° d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession de la RET relatifs à la coupure subie. Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées, sera étudiée par la RET et fera l'objet d'un devis.

6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, il a été mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre pour lequel est calculé l'Écart.

Le Client devra indiquer, avant signature du Contrat, son Responsable d'Equilibre. Celui-ci figure aux conditions particulières. Le Client doit avertir la RET 10 jours avant tout changement de Responsable d'Equilibre. Celui-ci ne prendra effet que le 1^{er} du mois suivant la demande.

7 TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DE L'ACCES AU RPD

Le montant annuel facturé au Client au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales,

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le Client en application du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

Le Tarif qui s'applique au Client au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires ultérieures, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément à la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1 COMPOSITION DE LA FACTURE ANNUELLE

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le Client est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la Décision Tarifaire publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 6 octobre 2005.

7.1.2 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Lors de la conclusion du présent contrat et conformément à la Décision Tarifaire, le Client

choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, une des deux options tarifaires avec différenciation temporelle suivantes :

- tarif "longue utilisation" ;
- tarif "moyenne utilisation".

Le choix de l'option tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver son option tarifaire pendant une durée de douze (12) mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration de ce délai de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer cette formule tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu d'adresser au Distributeur, au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par LRAR ; le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à chaque date anniversaire de la date d'effet du présent contrat.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du Client est irrecevable, en conséquence de quoi la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

7.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

7.3 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION ET PAIEMENT

7.3.1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le choix du Client d'un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières.

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date de règlement figurant sur la facture.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement avant la date limite.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité des montants annuels sauf en cas de résiliation anticipée dont le motif ne figure pas dans la liste des cas énumérés au chapitre 10.6. Dans ce cas la part fixe de la composante annuelle de soutirage est due.

7.3.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les 15 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

7.3.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les 30 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai de 15 jours. Dans ce cas, le Client bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :

$$T_d = 15 \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 360$$

En cas d'incident de paiement dans cette procédure :

- au premier, l'escompte est supprimé pour la seule facture en cause,
- au second, outre la suppression de l'escompte, des frais de gestion supplémentaires sont facturés à compter de la date théorique de prélèvement,
- au troisième, le client perd le bénéfice de cette procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.

- avec un délai de 45 jours. Dans ce cas, une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :

$$T_d = 45 \text{ jours} \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0,50 \%) / 360$$

Le taux T_d figure aux Conditions Particulières.

Dans tous les cas, T_d pourra être revu au début de

chaque trimestre en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au $5/100^{\text{ème}}$ le plus proche.

Par exemple, si T_d est égal à 0,32 % alors T_d sera arrondi à 0,30 %, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35 %.

7.3.2 PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément au chapitre 7 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture en TTC hors minoration prévue à l'article 7.3.1.2 des Conditions Générales). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de 22 jours calendaires à compter de la date limite de paiement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.3 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 10.3 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

8 REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par la RET et son enlèvement par le Client sont effectués en se

conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT FINAL

L'installation électrique intérieure du Client final commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client final. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par la RET avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par la RET, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public. Le Client final s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques. En aucun cas, la RET n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

8.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT FINAL

Le Client final peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client final doit informer la RET, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 2 mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Point de Livraison, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit de la RET est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client final s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la RET.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières de ce contrat.

8.4 SECURITE ET RESPONSABILITE

Le Client final et la RET sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client final s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

9 RESPONSABILITE

Les engagements souscrits par la RET au profit du Client en matière de continuité et de qualité électrique sont définis par le chapitre 5 de ce contrat.

La RET informe le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des dispositions de l'article 5.4 et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé de ce fait à un tiers quelconque et notamment à la RET.

En cas de préjudice subi par la RET, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice.

9.1 REGIME DE RESPONSABILITE

9.1.1 REGIME DE RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, exécution non conforme, inexécution et plus généralement de tout manquement aux engagements souscrits aux termes du Présent contrat.

9.1.2 REGIME DE RESPONSABILITE DE LA RET A L'EGARD DU CLIENT

Le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle de la RET résultant des dommages directs et certains, consécutifs à toute mauvaise exécution, exécution non conforme, inexécution et plus généralement à tout manquement aux engagements stipulés à son profit, en application de l'article 1121 du Code Civil, aux termes du Présent contrat.

9.1.3 REGIME DE RESPONSABILITE DES PARTIES A L'EGARD DES TIERS

Les Parties peuvent être responsables à l'égard des tiers, dans les conditions de droit commun, des préjudices causés à ces derniers à l'occasion d'une exécution fautive du présent Contrat.

9.2 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION PRESENTEES PAR LE CLIENT

9.2.1 EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU DE NON EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT HORMIS CELLES RELATIVES A LA QUALITE ET A LA CONTINUTE DE LA FOURNITURE

Sur ces thèmes, la RET doit répondre au Client dans des délais raisonnables. Les réponses devront mentionner les « instances d'appel » possibles.

En cas de préjudice allégué par un Client qui pourrait trouver son origine dans le non respect par la RET d'un des engagements souscrits par la RET à son profit aux termes du présent Contrat, il sera préalablement recouru à la procédure amiable décrite ci-après.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente saisit la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent qui déterminera les responsabilités respectives et qui fixera le montant des indemnités dues au Client.

9.2.2 EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU DE NON EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT RELATIVES A LA CONTINUTE OU LA QUALITE DE FOURNITURE

Les engagements pris par la RET au profit du Client, en matière de continuité et de qualité de la fourniture sont définies par le chapitre 5 du présent contrat. Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension.

Afin d'indemniser le Client qui aurait subi un préjudice en raison du non respect par la RET de ses engagements en matière de qualité et de continuité, les parties conviennent de mettre en place une procédure amiable décrite au présent article. Si à l'issue de cette procédure, un accord se dégage sur la responsabilité de la RET et sur le montant de l'indemnité à verser au Client, la RET verse au Client le montant de l'indemnité convenue.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente saisit la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent.

9.2.3 PROCEDURE AMIABLE

9.2.3.1 Premiers temps : Perturbation et dommages constatés

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de la RET, notamment ceux définis au chapitre 5 « continuité-qualité » du présent contrat, est tenu, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer la RET par tout moyen, de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, en de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et les justificatifs du préjudice subi par le Client.

Le Client victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à la RET. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute de l'autre Partie, ou dépassement du nombre de Coupures...),
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si une des parties estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.2.3.2 Deuxième temps : Position de la RET sur le droit du client à indemnisation

La RET accuse réception, réalise et transmet sous 7 jours ouvrés, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il définit également une position parmi les deux suivantes :

Position A : La RET estime ne pas avoir à indemniser (notamment en cas d'absence d'incident, d'absence de faute, de non dépassement de seuils, de régime perturbé ou de force majeure). En joignant l'éventuel rapport d'incident, il le notifie alors au Client,

En cas de désaccord du Client sur ce refus d'indemnisation, le Client doit demander à la RET dans un délai d'un mois, avant toute action en justice, l'organisation d'une expertise amiable. A l'issue de l'expertise,

- en cas d'accord du Client sur le droit à l'indemnisation, on se trouve dans la situation "position B" ci-dessous,
- en cas de désaccord, le Client conserve la possibilité de saisir la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent. Si le Client ne dirige pas son action contre la RET, la Partie contre laquelle l'action est dirigée appellera en garantie l'autre partie afin d'assurer une bonne appréciation des responsabilités de chacun et une réparation rapide des préjudices subis.

Position B : La RET est d'accord sur le principe d'une faute ou d'un dépassement des seuils. En joignant le rapport d'incident, il le notifie alors au Client.

9.2.3.3 Troisième temps : Etendue du droit à indemnisation

Dans le cas de la position B, le Client transmet dans un délai d'un mois à la RET les éléments détaillés nécessaires.

La RET est invitée à prendre position sur :

- l'incidence d'un éventuel manquement du Client à son obligation de prudence,
- Le principe de causalité des dommages
- Le montant de l'indemnité.

La position de la RET doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la réception des justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

En cas de désaccord, le Client peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent. Si le Client ne dirige pas son action contre la RET, la Partie contre laquelle l'action est dirigée appellera en garantie l'autre partie afin d'assurer une bonne appréciation des responsabilités de chacun et une réparation rapide des préjudices subis.

9.2.3.4 Quatrième temps : indemnisation

La RET indemnise le Client dans un délai d'un mois.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

A ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la RET et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 20 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT ou 5 000 par le RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et

ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la RET.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 ASSURANCES

Toutes les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Client refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.3 des Conditions Générales. Dans ce cas, la

mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

10 EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

10.1 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières.

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

10.2 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions, les modifications seront portées à la connaissance du Client.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE LA RET

Il existe un certain nombre de circonstances où la RET peut procéder à la suspension sans préavis

10.5 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées.

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de la RET,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- non justification d'assurance,

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la RET, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,

La RET informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Client de son refus d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Il doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la coupure.

La RET doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur, actuellement fixée à un an, la RET prendra rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, la RET a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

10.4 RECLAMATIONS

Sur ces thèmes, la RET doit répondre au Client dans des délais raisonnables. Les réponses devront mentionner les recours possibles. La procédure de traitement des demandes d'indemnisation est exposée au 9.2.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'utilisateur ou la RET.

La RET est chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

La RET ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par la RET,
- Réalisation des travaux éventuellement

- nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet à la RET des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur.

10.6 CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client est tenu d'en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au Distributeur, par LRAR, la résiliation du présent contrat en respectant un délai maximum de 28 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation qui est toujours un 1er jour de mois calendaire et elle prend effet sous les conditions suivantes :
 - le Distributeur a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client
 - aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe,
 - la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.1 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.3 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du Réseau Public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé;
- en cas d'évolution des besoins de puissance souscrite du Client conduisant à :
 - modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.2 des Conditions Générales,

- ou à faire passer la Puissance Souscrite au dessus du seuil de puissance du type de contrat.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie.

Si une des Partie voulait résilier le présent contrat hors cas limitativement énumérés ci-dessus, elle se verrait appliquée une indemnité correspondant aux montants annuels dus tel que définis dans le chapitre 7.3.

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client.

Le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé,

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR. La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions en justice.

10.7 REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT

Dans ce cas, le fournisseur défaillant ou la RET informe le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le Fournisseur de son choix, selon les dispositions réglementaires applicables.

La RET transmet au Fournisseur les derniers index

relevés lors de la défaillance du fournisseur précédent et la facture correspondante d'utilisation des réseaux.

En toute hypothèse, avant la reprise dans le périmètre d'équilibre du nouveau Fournisseur, la défaillance de l'ancien Fournisseur met le Client dans la situation d'absence de contrat similaire au cas d'absence de contrat régit dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi et donc d'absence de rattachement à un périmètre d'équilibre. Le Client s'engage dès lors, dans les conditions que lui indiquera l'ancien Fournisseur, à prendre la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du précédent périmètre d'équilibre.

10.8 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

10.8.1 REGLES GENERALES

- a) La date de changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 3 du mois M, le changement sera effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire.
- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant au paragraphe 4.1 du présent contrat,
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de la RET, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.

10.8.2 CONDITIONS DE RECEVABILITE

La RET a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- b) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.